

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.173/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le modèle de rapport d'activité des opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène", a donné le 25 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

La disposition est inutile et doit être omise.

L'article 3 du projet sera revu en conséquence.

Article 2

(devenant article 1^{er})

L'article 68 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ne contient pas d'habilitation expresse au Gouvernement pour fixer le délai dans lequel l'opérateur contrat-programmé doit transmettre son rapport d'activité à l'administration mais uniquement pour fixer le modèle de ce rapport d'activité.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets.

En l'espèce, l'article 2 du projet pourrait sur ce point trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée. Au préambule, il convient dès lors d'ajouter à l'alinéa 1^{er} les mots ", notamment l'article 68" et d'insérer un alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 en visant également l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

.../...

Annexes

Chacune des annexes doit porter la mention qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. Les annexes doivent porter, in fine, la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant ..." et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS